

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, des Pouvoirs locaux, de l'Administration, des Travaux subsidiés de la Région wallonne, le 14 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Roi à soumettre au régime forestier des bois et forêts, propriété des provinces", demande confirmée, le 11 février 1994, par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, a donné le 23 février 1994 l'avis suivant :

Article 2.

Le Code forestier contient des règles relatives, non seulement aux agents forestiers et aux préposés forestiers, mais aussi aux arpenteurs, aux brigadiers et aux gardes forestiers.

Le texte en projet devrait donc également habiliter le Gouvernement à déterminer les règles selon lesquelles les fonctionnaires de l'administration forestière sont arpenteurs, brigadiers ou gardes forestiers.

Article 3.

Il faut écrire :

"Art. 3. Les articles 6, 7, modifié par la loi du 8 avril 1969, et 8, 9 et 10, modifiés par la loi du 8 avril 1969, du même Code, sont abrogés".

Article 4.

1. La disposition en projet supprime l'obligation, pour les agents et préposés de l'administration forestière, de prêter serment devant le tribunal de première instance (1).

(1) On observe que la prestation de serment de ces fonctionnaires devant le tribunal de première instance est prévue, non seulement par l'article 11 du Code forestier, mais aussi par l'article 572, 3^o, du Code judiciaire que la disposition en projet aurait, dès lors, pour effet d'abroger implicitement.

L'exposé des motifs justifie cette suppression par un "souci de simplification" : dès lors que les fonctionnaires de la Région wallonne sont déjà tenus, en cette qualité, de prêter le serment prévu par le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, il n'y aurait pas lieu, pour eux, de prêter à nouveau le même serment devant le tribunal de première instance.

Les auteurs du projet perdent, toutefois, de vue que le serment actuellement prévu par l'article 11 du Code forestier est une condition requise pour que les agents et préposés de l'administration forestière puissent exercer leurs missions de police judiciaire, en qualité, selon le cas, d'agents ou d'officiers de police judiciaire; à défaut de prêter ce serment, ils ne sont pas légalement investis des fonctions qu'ils exercent en cette qualité (1). En outre, en vertu de l'article 11, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les fonctionnaires de la Région ne peuvent avoir la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire que s'ils sont assermentés, ce qui implique qu'ils prêtent serment en cette qualité.

En dépit de l'identité des formules utilisées, le serment prêté en qualité de fonctionnaire de la Région wallonne et celui qui, prêté devant le tribunal de première instance, investit les agents et préposés de l'administration forestière de leurs fonctions de police judiciaire ne peuvent être considérés comme un même serment.

(1) R.P.D.B., v^o Forêt, n^o 103.

Il s'ensuit que, pour leurs fonctions de police judiciaire, les agents et préposés de l'administration forestière sont tenus de prêter le serment requis à cette fin par le législateur fédéral et qu'il n'appartient pas, en vertu de l'article 192 de la Constitution, au législateur régional de régler cette question.

2. Par ailleurs, la disposition en projet prévoit que l'enregistrement, au greffe du tribunal, de la commission et de l'acte de prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière, se fait "sans frais".

La question des frais éventuellement dus en cas d'enregistrement d'un acte au greffe des tribunaux ne relève pas davantage de la compétence de la Région.

Il suit de ce qui précède que l'article 4 doit être omis.

DV.

- 5 -

L. 23.054/9.

DV.

- 5 -

L. 23.054/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...